

Depuis trois mois, nous subissons une avalanche de textes importants ! Nous avons évoqués dans le dernier numéro des modifications importantes relatives au logement qui vont changer quelque peu la relation entre les propriétaires et les locataires. La loi du 13/05/2009 sur la simplification du droit concerne aussi le droit de la consommation. Des modifications substantielles sont apportées dans des domaines sensibles !

L'article L.111-1 et L. 111-2 sont très importants. Il s'agit de l'obligation d'informer s'imposant à tout professionnel proposant des biens ou des services.

Article L111-1

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. **En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.**

L'article L. 111-2 voté contre l'avis du gouvernement va avoir des répercussions importantes !. Nous achetons des produits d'une durée de vie de plus en plus éphémère. Il est devenu quasiment impossible pour nombre de produits de trouver des pièces au bout d'un ou deux ans ! Les professionnels vont devoir vous préciser la durée de détention de ces pièces détachées par écrit ! Certains produits vont devenir difficiles à vendre quand vous allez découvrir que dans 6 mois, l'appareil n'est plus réparable !

Article L111-2

Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doivent informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat. **En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.**

Les modifications ont été mises en gras par nos soins (NDLR)

Le nouvel article L. 141-5 est également

Une avalanche de textes !



très important.

Il permet au consommateur victime par exemple du non respect de l'article L. 111-1 de saisir les tribunaux dans de bien meilleures conditions. Cela va concerner notamment l'e-commerce ! Vous pourrez ainsi agir en justice en fonction de votre situation personnelle. Cela va vous éviter de grands déplacements que l'on hésite toujours à faire pour des dossiers de faibles ou moyens enjeux.

Article L141-5 :

Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les sanctions pénales contre les sociétés sont clairement définies ! Nous avons plusieurs dossiers où les agissements relèvent strictement de cet article...

Article L121-72

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 121-70 et L. 121-71 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

Il n'est pas anodin de citer les articles du Code pénal...

Article 131-38

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros.

La sanction n'est pas neutre ! Mais l'article L. 131-39 va plus loin !

Article 131-39

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- 1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques

d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion des marchés publics à

titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

- 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 9° L'affichage de la décision pronon-

cée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

- 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- 11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

La loi 2009-526 n'est pas anodine pour tous les consommateurs. Des zones d'ombre ont enfin disparu. La relation avec les professionnels va être relativement simple à gérer. Ils vont devoir modifier moult comportements qui étaient souvent des Sources de troubles.

Clauses dites « abusives »

Un décret du 18 mars dernier permet l'application de l'article de la Loi de « modernisation de l'économie » (4 août 2008), modifiant le Code de la Consommation. M. L. Chatel, à l'époque Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, a de plus apporté des précisions (réponse ministérielle du 2 juin dernier) ; par contamination de termes, les journalistes ont alors parlé de clauses "noires" et "grises". Des précisions ne sont pas inutiles : La notion de clauses abusives n'est pas nouvelle : elle touche les contrats conclus entre des « professionnels » et des « non professionnels ou des consommateurs » (cela peut concerner des professionnels d'un autre domaine, qui sont aussi des consommateurs). C'est donc bien un ensemble de précisions destinées à protéger "celui qui ne sait pas" dans ses rapports avec un spécialiste d'un domaine particulier, et à éviter les litiges nés d'imprécisions dans les contrats, ou de tentatives d'en demander une application non prévue. Notre habitude de traitement des litiges nous amène à dire que les cas sont fréquents ! Il n'entre pas dans l'intention de cet article de vous transformer en spécialistes des contrats, mais la simple indication des points principaux peut servir de rappel utile avant de signer un contrat, ou lorsqu'on a un problème (rappel : ne jetez aucun document pendant la durée de votre engagement, ou de la garantie d'un produit).

Clauses abusives interdites dites Liste Noire (réputées non écrites) sont citées :

« Art.R. 132-1.-Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont

de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions du premier et du troisième alinéas de l'article L. 132-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

- 1° Constaté l'adhésion du non-professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;
- 2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;
- 3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- 4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
- 5° Contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;
- 6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- 7° Interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de

délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

- 8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ;
- 9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;
- 10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;
- 11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;
- 12° Imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat. »

Clauses présumées abusives (liste "grise")

Elles encadrent de manière plus stricte les engagements prévus par contrat, les résiliations sans préavis d'une durée « raisonnable », ou le fait de réclamer au non professionnel n'exécutant pas les termes d'un contrat une indemnité d'un montant « manifestement disproportionné ». Le professionnel ne peut non plus modifier unilatéralement les termes d'un contrat, ou le céder à un tiers, sans avertir le consommateur. Enfin, pour ces clauses « présumées abusives », il incombe au professionnel la charge d'apporter la preuve contraire.

L'article R. 132-2 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art.R. 132-2.**-Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article L. 132-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

- 1° Prévoir un engagement ferme du non-professionnel ou du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- 2° Autoriser le professionnel à conserver des sommes versées par le non-professionnel ou le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir réciproquement le droit pour le non-professionnel ou le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent, ou égale au double en cas de versement d'arrhes au sens de l'article L. 114-1, si c'est le professionnel qui renonce ;
- 3° Imposer au non-professionnel ou au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un

montant manifestement disproportionné ;

- 4° Reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable ;
- 5° Permettre au professionnel de procéder à la cession de son contrat sans l'accord du non-professionnel ou du consommateur et lorsque cette cession est susceptible d'engendrer une diminution des droits du non-professionnel ou du consommateur ;
- 6° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties, autres que celles prévues au 3° de l'article R. 132-1 ;
- 7° Stipuler une date indicative d'exécution du contrat, hors les cas où la loi l'autorise ;
- 8° Soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;
- 9° Limiter indûment les moyens de preuve à la disposition du non-professionnel ou du consommateur ;
- 10° Supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notam-

ment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges. »

L'ARTICLE 3 du décret, enfin, apporte des restrictions : ne sont pas concernées, en particulier, les transactions portant sur des valeurs ou produits « dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours, d'un indice ou d'un taux que les professionnels ne contrôlent pas ». Le professionnel peut aussi évoquer « l'évolution technique » pour apporter des modifications au contrat, à condition que cela soit mentionné lors de la signature. Voilà de beaux travaux en perspective pour les juristes d'entreprises...

Attention, les clauses abusives sont des domaines du droit très rigoureux. Cet article a vocation à vous aider à mieux lire vos contrats et à refuser certaines dispositions. Souvent, les vendeurs refusent de modifier le contrat ! Pas grave... Il suffit de faire ajouter les clauses refusées et de faire signer le vendeur avec le cachet du magasin ! Cela suffit !

